

Responsabilité du fait des mineurs : le changement de cap de la Cour de cassation

Patrice Jourdain

Par cet important arrêt du 19 févr. 1997, la Cour de cassation achève, par la voie de sa deuxième Chambre civile, l'évolution commencée treize ans plus tôt dans son arrêt *Fullenwarth*, rendu en Assemblée plénière le 9 mai 1984(1), en admettant le principe d'une responsabilité « de plein droit » des père et mère.

Une collision s'était produite entre une motocyclette et la bicyclette conduite par un enfant de douze ans. Le conducteur de la motocyclette ayant été blessé, demanda réparation au père de l'enfant mineur pris comme civilement responsable de celui-ci. Confirmant un premier jugement, la Cour d'appel de Bordeaux retint la responsabilité du père sur le fondement de l'art. 1384, al. 4, c. civ., mais non la garantie de son assureur.

Par divers moyens, le pourvoi du père critiquait cette décision. La Cour de cassation les rejeta tous, mais on ne s'attachera ici qu'au deuxième d'entre eux qui posait la question des modes d'exonération possibles de la responsabilité des père et mère. Le père soutenait que la présomption de responsabilité des parents d'un mineur peut être écartée non seulement en cas de force majeure ou de faute de la victime, comme l'avait bien audacieusement énoncé la cour d'appel, mais encore lorsque les parents rapportent la preuve de n'avoir pas commis de faute dans la surveillance et l'éducation de l'enfant ; par suite, il faisait grief à la cour de n'avoir pas recherché s'il justifiait n'avoir pas commis de défaut de surveillance.

Tant la motivation de l'arrêt attaqué que la critique du moyen obligeaient la Haute juridiction à prendre parti sur la force de la présomption mise à la charge des parents et par conséquent sur la question, si discutée depuis l'arrêt *Fullenwarth*, du fondement de leur responsabilité.

Or, quoique les prétentions du père fussent tout à fait conformes à la tradition doctrinale et jurisprudentielle, qui fonde la responsabilité des parents sur une présomption simple de faute, la deuxième Chambre civile approuve explicitement la cour d'appel d'avoir « exactement énoncé que seule la force majeure ou la faute de la victime pouvait exonérer M. Jean-Claude Bertrand de la *responsabilité de plein droit* encourue du fait des dommages causés par son fils mineur habitant avec lui », ajoutant, pour répondre au moyen, que « la cour d'appel n'avait pas à rechercher l'existence d'un défaut de surveillance du père ».

Il n'y a donc pas de doute possible sur le sens de cet arrêt. En substituant à la présomption de faute des parents une responsabilité qu'elle qualifie « de plein droit » et qui ne cède que devant la preuve d'un cas de force majeure ou d'une faute de la victime, la Cour de cassation exprime clairement sa volonté de détacher la responsabilité de l'art. 1384, al. 4, c. civ. de toute référence à une faute, fût-elle présumée, des responsables. Il en résulte l'affirmation solennelle d'une responsabilité parentale purement objective. Bien qu'une telle solution fût attendue et nous apparaisse opportune (I), elle n'en réalise pas moins un revirement de jurisprudence dont il conviendra de préciser la portée (II).

I - Une solution attendue et opportune

En dépit de son caractère innovant, l'arrêt commenté se situe dans le droit-fil de l'évolution jurisprudentielle (A) et se justifie quant au fond par de puissantes raisons (B).

A - Aboutissement naturel et presque inéluctable de l'évolution antérieure, la position prise par la deuxième Chambre civile ne surprendra pas les observateurs attentifs de la jurisprudence. Depuis quelque temps déjà, on pouvait d'ailleurs se demander si la

responsabilité des père et mère du fait de leurs enfants mineurs, habituellement fondée sur une double présomption de faute dans la surveillance et l'éducation, n'était pas devenue une responsabilité purement objective. Il y avait à cela plusieurs raisons.

D'abord l'emploi, par la Cour de cassation, de l'expression « présomption de responsabilité » depuis son arrêt *Fullenwarth*. Même si la Haute juridiction admet parfois sa compatibilité avec une exonération par la preuve de l'absence de faute(2), la « présomption de responsabilité » évoque davantage l'idée d'une responsabilité objective. Cette formule avait en effet été utilisée à l'origine pour caractériser la responsabilité du gardien d'une chose, avant d'être abandonnée au profit de celle de « responsabilité de plein droit ».

Ensuite, l'accroissement de la rigueur dont fait souvent preuve la jurisprudence pour exonérer les père et mère montrait que le renversement de la présomption était de moins en moins souvent admis. Hormis quelques rares décisions ayant exonéré les parents(3), une écrasante majorité retenait en effet leur responsabilité, y compris dans des circonstances où leur faute semblait très incertaine(4).

Enfin, en se contentant d'exiger - toujours depuis l'arrêt *Fullenwarth* - un fait du mineur qui soit la « cause directe » du dommage, la Haute juridiction ne paraît plus subordonner la responsabilité des parents qu'à la seule preuve d'un fait causal de celui-ci. Or on a pu douter qu'un tel fait dommageable suffise encore à justifier la présomption de faute des parents. Si en effet la faute du mineur et même le fait d'une chose dont il a la garde et qui engage sa responsabilité, permettaient encore de présumer la faute des parents, la présomption devient plus fragile lorsque l'attitude du mineur est à l'abri de tout reproche. Nombreux furent donc ceux qui virent là un obstacle logique au maintien de la présomption de faute comme fondement de la responsabilité parentale(5).

B - Mais, indépendamment de ce que paraissait imposer la logique jurisprudentielle, il existait de solides motifs pour justifier une révision des fondements.

1° On a d'abord fait état en doctrine de raisons d'ordre sociologique. Le resserrement des liens familiaux à l'intérieur d'une famille nucléaire et les relations plus étroites qui unissent parents et enfants justifieraient une responsabilité plus stricte des père et mère, tandis que la libéralisation de l'éducation et l'affaiblissement de l'autorité des parents rendraient plus artificiel le fondement de la responsabilité sur les devoirs de surveillance et d'éducation(6).

2° Mais c'est surtout l'inadéquation de la double présomption de faute avec le régime actuel de la responsabilité qui impose une modification du fondement.

Ainsi, la condition de cohabitation, si elle se comprend bien au regard d'une présomption de faute dans la surveillance, ne justifie nullement la présomption de faute dans l'éducation, car une absence de cohabitation au moment des faits est parfaitement compatible avec une mauvaise éducation. Cela explique sans doute l'interprétation libérale que la jurisprudence retient de cette condition, la jugeant remplie en cas de brèves absences du mineur et l'écartant si la cohabitation n'a cessé que pour un motif illégitime imputable aux parents.

De même, le régime de l'exonération pour absence de faute avait atteint un degré de complexité et d'incohérence rendant illusoire toute tentative de synthèse. Ainsi la force de la présomption de faute variait-elle en fonction de diverses circonstances : âge, nature de l'activité, cause du dommage... Et lorsque les circonstances de l'action révélaient des déficiences de caractère chez l'enfant, la jurisprudence faisait preuve d'une telle rigueur pour admettre la preuve d'une bonne éducation - d'ailleurs pratiquement bien difficile à rapporter - qu'elle rendait tout à fait artificielle la prétendue présomption de faute dans l'éducation(7). Sur la base de cette observation, un auteur avait d'ailleurs considéré qu'à côté de la présomption de faute dans l'éducation de l'enfant la jurisprudence admettait une véritable garantie des défauts de caractère du mineur(8). Cette même sévérité s'est d'ailleurs manifestée plus récemment dans des arrêts déclarant que le comportement répréhensible de l'enfant établissait « par lui-même » la faute des parents, ce qui les privait de toute possibilité d'administrer la preuve contraire(9).

Tout ceci justifiait un réaménagement du régime et une modification du fondement de la responsabilité des parents.

3° Enfin, la réalité des dommages accidentels causés par les mineurs plaide sans aucun doute en faveur d'une responsabilité sans faute. L'activité des enfants, souvent turbulents et insouciants, et des adolescents, qui n'ont pas encore la maturité et l'expérience de l'âge adulte, engendre des risques objectifs de dommages statistiquement inévitables et qui ne peuvent pas toujours être rattachés à une faute des parents. Or il semble légitime de ne pas laisser ces dommages à la charge des victimes et préférable de les faire supporter par les parents dont l'autorité qu'ils exercent sur leurs enfants les désigne naturellement pour en répondre. Car cette responsabilité est bien une contrepartie de l'autorité parentale, et cela non pas tant en raison des devoirs qu'elle leur impose que des pouvoirs dont elle les dote(10).

Une responsabilité de plein droit fondée sur les risques engendrés par l'activité des mineurs devrait être d'autant mieux acceptée aujourd'hui que les assurances de responsabilité « chef de famille » sont de plus en plus répandues. Conformément au souhait exprimé par certains auteurs, l'assurance de responsabilité des parents pourrait d'ailleurs être rendue obligatoire(11).

On ajoutera pour finir qu'en proclamant l'existence d'une responsabilité de plein droit, la Cour de cassation exauce les vœux d'une doctrine de plus en plus importante(12), sans d'ailleurs se heurter à la lettre des textes. Comme on l'a souvent fait remarquer, l'art. 1384 n'impose nullement la faute comme fondement de la responsabilité des parents, bien au contraire puisqu'il limite la faculté d'exonération au cas où « ils n'ont pu empêcher » le fait de leur enfant, ce qui laisserait entendre qu'ils ne peuvent s'exonérer que par la force majeure(13).

Si la solution résultant de l'arrêt semble donc digne d'approbation, il convient de s'interroger sur la portée du revirement qui la consacre.

II - Un revirement dont la portée doit être précisée

L'admission d'une responsabilité des parents indépendante de la faute pourrait avoir quelque incidence sur l'ordonnement de notre droit positif. Quoique le changement de fondement risque de perturber le régime de la responsabilité parentale (A), celle-ci devrait s'insérer aisément au sein des autres responsabilités du fait d'autrui (B).

A - Les répercussions de la solution nouvelle sur le régime de la responsabilité parentale susciteront plusieurs difficultés de mise en oeuvre.

1° La première concerne l'appréciation de la *force majeure* devenue, avec la faute de la victime, la seule cause d'exonération de responsabilité. Se pose en effet la question de savoir *par rapport à qui*, des parents ou du mineur, doit-on apprécier ses caractères ?

Puisque, aujourd'hui, la responsabilité des père et mère n'est plus fondée sur leur faute personnelle, leur comportement paraît indifférent. Ce serait donc d'abord par rapport à l'enfant auteur de dommage que les caractères de la force majeure devraient être envisagés ; à cet égard, il faudrait désormais raisonner comme pour la responsabilité du fait des préposés. Mais en réalité cette recherche sera le plus souvent inutile car il suffira de prouver que le fait de l'enfant n'était pas la cause directe du dommage pour écarter à la source toute responsabilité.

Faut-il alors envisager la force majeure par rapport aux parents ? En théorie, il conviendrait de répondre par la négative puisque la responsabilité des parents n'est plus fondée sur leur faute. Acceptera-t-on pourtant de voir les père et mère déclarés responsables si les caractères de la force majeure sont réunis en leur personne ? C'est très improbable. D'ailleurs, les termes de l'al. 7 de l'art. 1384 réservent expressément le cas où les parents prouvent n'avoir pu empêcher le fait du mineur. Ainsi, même si elle est engagée par le fait d'autrui, la responsabilité des père et mère demeure une responsabilité personnelle et se distingue par ce

trait de la responsabilité des commettants(14). La force majeure appréciée par rapport au comportement des parents les libérera donc ; c'est à n'en pas douter en ce sens qu'il faut comprendre l'arrêt réservant cette possibilité d'exonération. Tout au plus leur sera-t-il interdit naturellement de se prévaloir du fait du mineur dont ils garantissent les faits dommageables.

2° Une autre difficulté résidera dans la mise en oeuvre de la *condition de cohabitation*. Cette condition s'accorde fort mal avec une responsabilité de plein droit qui est liée à l'autorité parentale et ne devrait donc plus être subordonnée à la cohabitation du mineur. Il semble en effet normal que les parents continuent à répondre de leurs enfants mineurs, même dans les périodes de séparation (études, pension, vacances, garde d'un tiers, divorce ou séparation de corps...), si la responsabilité est conçue objectivement comme la contrepartie d'un risque.

Pourtant, bien que l'exigence d'une cohabitation ait été à juste titre contestée(15) et apparaisse aujourd'hui totalement inadaptée au nouveau fondement de la responsabilité, il convient de ne pas oublier que les textes la visent expressément. Pour encombrante qu'elle soit, cette condition ne peut donc être évincée totalement sans méconnaître les termes de la loi. On observera d'ailleurs que l'arrêt lui-même s'y réfère en soulignant que le père est responsable des dommages causés par son fils mineur « *habitant avec lui* ».

3° Enfin, on ne peut manquer de s'interroger sur l'*extrême rigueur* de la nouvelle responsabilité des père et mère. Etant engagée de plein droit indépendamment de toute faute du mineur et même de tout fait générateur de responsabilité, elle est devenue plus lourde que la responsabilité du commettant qui reste subordonnée à la preuve d'une faute du préposé. Un fait irréprochable du mineur permettra à la victime de mettre en oeuvre la responsabilité des parents, ce qui pourrait sembler excessif si l'on observe que, pour un fait semblable d'un majeur, la victime n'aurait droit à aucune réparation(16). On en vient donc à se demander si, maintenant que la responsabilité des père et mère est devenue objective, il ne conviendrait pas au moins d'exiger à la source du dommage un fait générateur de responsabilité du mineur (faute, même non imputable, fait d'une chose dont il a la garde). Est-il en effet justifié de mettre à la charge des parents une responsabilité plus lourde que celle qui pèse sur les autres répondants du fait d'autrui ?

B - Bien qu'elle se heurte à des difficultés d'ordre interne, la responsabilité objective des parents devrait cependant s'harmoniser facilement avec les autres espèces de responsabilité du fait d'autrui.

Retenue indépendamment de toute faute du responsable, elle rejoint la responsabilité des commettants. Or la différence de fondement qui existait auparavant entre elles n'était guère justifiée. Dans les deux cas, c'est la nécessité de garantir les risques de dommages liés à l'activité des personnes sur lesquelles le répondant exerce une autorité ou un pouvoir qui justifie l'objectivité de la responsabilité. Sans doute certains des motifs justifiant la responsabilité des commettants, comme l'idée de contrepartie du profit retiré de l'activité des préposés, ne se retrouvent-ils pas pour la responsabilité parentale. Mais d'autres justifications sont communes : quoique pour des raisons différentes, les parents et les commettants sont des créateurs de risques et l'autorité exercée sur autrui leur confère une aptitude à la prévention des dommages et à l'assurance de la responsabilité qui fait naturellement d'eux des répondants.

En outre, la mutation du fondement de la responsabilité parentale entraînera sans aucun doute une semblable et opportune « objectivation » de la responsabilité des artisans. Le fondement de cette responsabilité sur une présomption de faute dans la surveillance de l'apprenti était devenue totalement injustifiable et unanimement critiquée en doctrine. Les apprentis, qui exercent pour le compte de leur employeur une activité en tous points semblable à celle des salariés, doivent être assimilés à des préposés. La formation qui leur est dispensée par les « artisans » (qui peuvent être des commerçants ou des professionnels libéraux) ne pouvait suffire à justifier la différence de régime avec la responsabilité des commettants, alors que ces « artisans » exercent sur les apprentis des pouvoirs semblables.

Mais surtout, la solution nouvelle évitera certaines incohérences entre la responsabilité du fait

d'autrui fondée sur l'art. 1384, al. 1^{er} (17), vraisemblablement très objective, et celle des parents qui demeurerait rattachée à une présomption de faute ; incohérences qui freinaient le développement de la première. On n'eût pas compris en effet que les tuteurs ou même certains gardiens professionnels, voire des membres de la famille auxquels sont confiés des mineurs à titre permanent, fussent plus responsables que ne le sont les parents. Désormais, ils pourront sans inconséquence relever de l'art. 1384, al. 1^{er}. Il suffira que soient réunies les conditions que la jurisprudence ne manquera pas de préciser, mais qui s'ordonneront autour des pouvoirs de direction et de contrôle de la personne, pour que ces gardiens soient tenus dans des conditions semblables à celles des parents(18).

D'ailleurs, cette extension de la responsabilité fondée sur l'art. 1384, al. 1^{er}, pourrait indirectement justifier un maintien de la condition de cohabitation du mineur largement entendue. Celle-ci serait remplie lorsque les parents conservent sur le mineur l'exclusivité de l'exercice de leurs pouvoirs, fût-ce en cas d'absence plus ou moins prolongée de l'enfant (vacances, internat, etc.). Elle ne disparaîtrait que lorsque le mineur passe sous la « garde » d'un tiers responsable sur le fondement de l'art. 1384, al. 1^{er}. De la sorte, il n'y aurait pas de solution de continuité dans la responsabilité objective des dommages causés par les mineurs ; dans tous les cas, les victimes bénéficieraient d'un garant par l'effet d'un transfert de responsabilité des parents à ceux qui ont la garde de l'enfant(19).

En définitive, on se réjouira de l'initiative prise par la Cour de cassation. Sans doute certaines difficultés relatives notamment au fait générateur et à la condition de cohabitation demeurent-elles à régler. Mais l'essentiel était de restaurer une certaine cohérence au sein de nos responsabilités du fait d'autrui en s'attachant davantage au caractère accidentel des dommages causés par les mineurs, qu'il incombe normalement aux parents de prendre en charge. Après d'autres, on formulera seulement le vœu que cette aggravation de la responsabilité des parents soit accompagnée d'une intervention législative rendant obligatoire l'assurance de leur responsabilité.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait d'autrui * Responsabilité des parents du fait de leur enfant * Exonération * Force majeure * Faute de la victime

(1) *D.* 1984, *Jur.* p. 525, concl. C. Cabannes, note F. Chabas ; *JCP* 1984, II, n° 20255, note N. Dejean de la Bâtie ; *RTD civ.* 1984, p. 508, obs. J. Huet.

(2) V. récemment, Cass. 1^{re} civ., 21 mai 1996, *Bull. civ.* I, n° 219 ; *Resp. civ. et assur.* 1996, *Comm.* n° 265 et *Chron.* n° 29, par H. Groutel ; *RTD civ.* 1996, p. 913, et nos obs. ; *JCP* 1996, I, n° 3985, n° 24 s., obs. G. Viney, pour la responsabilité des cliniques en cas d'infection. La Chambre criminelle avait également employé parfois cette expression pour la responsabilité des parents : Cass. crim., 14 mars 1973, *Bull. crim.*, n° 131 ; 18 juin 1980, *ibid.*, n° 197.

(3) Cass. 2^e civ., 4 mars 1987, *Bull. civ.* II, n° 63 ; *Gaz. Pal.* 1987, 1, *Somm.* p. 109 ; 6 nov. 1996, *Resp. civ. et assur.* 1997, *Comm.* n° 5.

(4) Cass. 2^e civ., 3 mars 1988, *Bull. civ.* II, n° 58 ; *RTD civ.* 1988, p. 773, et nos obs. ; 25 janv. 1989, *Bull. civ.* II, n° 21.

(5) B. Puill, Vers une réforme de la responsabilité des père et mère du fait de leurs enfants, *D.* 1988, *Chron.* p. 185 ; B. Starck, H. Roland et L. Boyer, *Obligations*, t. 1, *Responsabilité délictuelle*, 4^e éd., n° 1116 et 1126 ; rapp. J. Flour et J.-L. Aubert, *Les obligations*, 2, *Le fait juridique*, 6^e éd., n° 197. Comp. A. Sériaux, *Droit des obligations*, n° 115, p. 374.

(6) B. Puill, art. préc. ; B. Starck, H. Roland et L. Boyer, *op. cit.*, n° 1077.

(7) Cass. crim., 4 juin 1980, *JCP* 1981, II, n° 19599, note C. Feddal ; *RTD civ.* 1982, p. 146, obs. G. Durry ; 18 juin 1980, *Bull. crim.*, n° 197 ; *D.* 1981, *IR* p. 322, obs. C. Larroumet ; Cass. 1^{re} civ., 26 nov. 1991, *Bull. civ.* I, n° 337.

(8) A. Tunc, in *Traité de la responsabilité civile*, de H. et L. Mazeaud, t. 1, 6^e éd., n° 767 et 780.

(9) Cass. 2^e civ., 3 mars 1988, préc. ; 25 janv. 1989, préc.

(10) F. Bénac-Schmidt et C. Larroumet, *Rép. civ. Dalloz*, v° *Responsabilité du fait d'autrui*, n° 146 s.

(11) G. Viney, *La responsabilité : conditions*, n° 892 ; La réparation des dommages causés sous l'empire d'un état d'inconscience : un transfert nécessaire de la responsabilité vers l'assurance, *JCP* 1985, I, n° 3189 ; B. Puill, art. préc.

(12) V. not. G. Viney, art. préc. ; B. Puill, art. préc. ; B. Starck, H. Roland et L. Boyer, *op. cit.*, n° 1075 ; A. Bénabent, *Droit civil, Les obligations*, 5^e éd., n° 569 ; A. Vialard, *J. - Cl. Civil*, v° *Responsabilité civile et assurance*, art. 1382 à 1386, fasc. 141, n° 4 s. ; F. Bénac-Schmidt et C. Larroumet, *op. cit.*, *ibid.*

(13) D'ailleurs, en énonçant que les parents ne sont pas responsables « de plein droit » des dommages causés par les mineurs émancipés, l'art. 482, al. 2, c. civ. semble bien signifier, *a contrario*, qu'ils sont responsables *de plein droit* des mineurs non émancipés.

(14) Elle est devenue une responsabilité principale et directe puisque non subordonnée à la responsabilité du mineur : R. Legeais, *Responsabilité civile des enfants et responsabilité civile des parents*, *Deffrénois* 1985, p. 557.

(15) G. Viney, *op. cit.*, n° 876.

(16) V. B. Starck, H. Roland et L. Boyer, *op. cit.*, n° 1109 ; *adde*, la critique de N. Dejean de la Bâtie, *Droit civil français*, de Aubry et Rau, t. VI-2, 8^e éd., n° 98 ; H., L. et J. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil, Obligations*, t. 2, 8^e éd., n° 494 ; P. le Tourneau et L. Cadiet, *Droit de la responsabilité*, n° 3399.

(17) Cass. ass. plén., 29 mars 1991, *Blieck*, *D.* 1991, *Jur.* p. 324, note C. Larroumet ; *D.* 1991, *Somm.* p. 324, obs. J.-L. Aubert ; *JCP* 1991, II, n° 21673, concl. Dontenwille, note J. Ghestin ; *Gaz. Pal.* 1992, 2, *Jur.* p. 513, note F. Chabas ; *Deffrénois* 1991, p. 729 et *RTD civ.* 1991, p. 312, obs. J. Hauser et p. 541, et nos obs.

(18) La seule limite pourrait concerner les gardiens occasionnels et non professionnels, comme les membres de la famille, qui ne sont généralement pas assurés.

(19) V., en faveur d'un tel transfert, Cass. crim., 10 oct. 1996, *Resp. civ. et assur.* 1997, *Comm.* n° 4.